aux électeurs propriétaires d'un immeuble de \$400, valeur cotisée, et aux tenanciers à bail annuel de \$100, et que ces élections soient protégées contre la corruption qui s'exerce parfois sur les masses, faites-le; si vous croyez que ce corps n'est pas assez conservateur, faites-le élire par la partie de la société qui est la plus imbue de ce principe : celle qui possède le plus de biens-fonds, mais n'en faites pas disparaître totalement le principe électif. Parmi les hommes d'état de l'Angleterre qui ont le plus fait pour donner aux diverses colonies de l'empire de nouvelles et libérales constitutions, feu le duc de NEWCASTLE est celui dont les opinions doivent être invoquées sur ce point, et voici ce qu'il écrivait au gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, en date du 4 février 1862:-

"Je ne pense pas, bien au contraire, qu'il doive y avoir objection à ce que le conseil ait le même privilége qu'au Canada, qu'à Victoria et dans la Tasmanie, de ne pouvoir être dissous par le gouverneur. Une chambre haute est importante comme élément de stabilité, et, à mon sens, une chambre haute élective peut-être composée, tout en revendiquant le même droit que l'assemblée dans l'expression de la volonté du peuple, de manière à être l'expression des prin-cipes stables de la société plutôt que celle des opinions transitoires du peuple; mais cet avantage serait complètement perdu si tout le conseil pouvalt être nommé ou dissous par un revirement d'opinion. Le premier de ces dangers est évité (ou censé l'être) en prescrivant que la moitié seulement du conseil sera élue à la fois ; le second, en faisant que la durée du mandat de chaque conseiller soit indépendante de toute influence populaire ou gouvernementale."

Ainsi, il voulait que le conseil ne put être ni dissoue ni influencé par le gouvernement du jour, mais qu'il fut le représentant des convictions arrêtées du peuple et non des opinions du moment que ses membres pourraient professer lors de leur élection par les électeurs du corps conservateur. Ci-suit la deuxième clause de ces instructions:

"Dans l'Ile du Prince-Edouard, je voudrais que le cens électoral, basé sur la propriété, fut raisonnablement élevé, mais pour les candidats, je me contenterais d'exiger qu'ils fussent sujets anglais, habitants de la colonie et âgés de 30 ans."

Ce serait là, je crois, une sage disposition, car elle permettrait aux électeurs de prendre leurs candidats dans n'importe quelle partie du pays. Ils pourraient ainsi choisir les hommes les plus capables et les plus dignes de confiance, et comme ils seraient élus par la classe qui possède le plus d'intérêts dans le pays, au lieu d'être vacillants, ils forme-

raient la représentation la plus capable de contrôler la branche inférieure de la législature. (Ecoutez ! écoutez !) Quelques hons. messieurs ont avancé que le peuple ne devrait pas élire les membres de la chambre haute pour la raison que le candidat est exposé à de grandes dépenses, et ensuite parce que les électeurs sont incapables de juger celui qui est digne de leur confiance aussi bien que le gouvernement du jour. La réponse est ici facile : si le peuple est incapable de choisir les membres de cette chambre, il doit l'être aussi à l'égard de l'Assemblée. Si trois comtés unis sont incapables de faire un bon choix, comment le tiers de cette division électorale pourra t-il en faire un bon? Quant à la corruption qui peut être exercée, osera-t-on soutenir qu'elle sera aussi facile dans une division électorale de trois comtés que dans celle d'un seul comté? Je ne le pense pas ; je crois, pour cetteraison, que l'élection d'un membre du conseil est moins exposée à la corruption que celle d'un député à la chambre basse, et pourtant, le député à cette dernière aspire au pouvoir de dieter qui sont ceux qui composeront le conseil législatif. y a quelques années, lorsqu'aux élections générales se trouvaient au même endroit deux candidats conservateurs aur les rangs, nous en voyions toujours un poser en principe que le gouvernement ne devrait faire aucune dépense sans le consentement des chambres, et tout le parti libéral, sans exception, souscrivit à ce principe. Eh! bien, nous avons pu voir aujourd'hui qu'aussitôt que ces mêmes hommes ont eu un portefeuille, ils ont'eu en même temps une confiance illimitée dans l'Exécutif. Ils disent maintenant que notre constitution peut être amendée dans le cours de six mois sans que le peuple n'ait rien à y voir; en un mot, ils croient aujourd'hui que le gouvernement ne peut errer! Cela est, comme de juste, conforme à la nature humaine; ce qu'ils font est bien; ils ne sauraient errer ! (Applaudissements et oris de "Bien! très bien!") Je termine, hons. messieurs, en me plaignant de ce que le projet de confédération est très désavantageux au Canada; de ce qu'il change la constitution de cette chambre, et, en dernier lieu, de la manière qu'il a été imposé à la législature sans avoir, au préalable, été soumis à la sanction du peuple. D'une mesure adoptée aussi inconsidérément, je ne puis qu'augurer de tristes résultats que déploreront certainement un jour sous ceux qui